



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de CARPENTRAS
Centre routier de VEDENE

Arrêté temporaire conjoint n° AT 2025-1821 DISR

Portant réglementation de la circulation sur les

D171 du PR 0+0000 au PR 5+0000

Communes de Caumont-sur-Durance, Morières-lès-Avignon et Avignon

En et hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

Les Maires des communes de Caumont-sur-Durance et Morières-lès-Avignon

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11046 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, et en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté n° 2024-11047 du 23 décembre 2024, à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU** la demande en date du 19/11/2025 de l'ARD CARPENTRAS, intervenant pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse.

CONSIDÉRANT que les travaux d'élagage d'arbres par nacelle occupant la totalité de la voie nécessitent la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1

À compter du 14/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, durant trois journées, initialement prévue du 14/01/2026 au 16/01/2026 entre 9h00 et 16h00, la circulation sera réglementée sur la D171 du PR 0+0000 au PR 5+0000 de la façon suivante :

Prescriptions :

La route sera barrée dans les deux sens de circulation au PR 0+0000 et au PR 5+0000 pour tous les usagers sauf les riverains ainsi que les services de secours.

L'activité du chantier sera suspendue de 16h00 à 9h00, ainsi que le week-end 24h/24h.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma DC61Déviation - Site d'entrée au niveau de la coupure ainsi que le schéma CF13 Routes bidirectionnelles chantier fixe fort empiètement, ainsi que la fiche 4 Règles d'implantation des signaux.

En fonction des zones de travaux, au niveau du PR 4+115, le barrage ainsi que la signalisation seront adaptés de manière à aiguiller les usagers.

Des panneaux d'information aux usagers seront mis en place dès le 09/01/2026 de part et d'autre de la zone concernée par les travaux.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Déviation:

Les usagers seront dirigés conformément au plan de déviation annexé au présent arrêté.

Dispositions particulières :

Les accès riverains seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

Les travaux d'élagage seront assurés par l'entreprise FAYARD sous la responsabilité de M. Christophe ELUECQUE Mail:eluecque@sarl fayard.com
SARL FAYARD, 380 chemin du Castellas, 84250 LE THOR Tel 04.32.62.15.99

Article 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité des services du Département : Centre Routier de Vedène

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M. Jérôme BENICHOU Tel: 06 34 63 17 79

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département :

Agence de CARPENTRAS

M. BENICHOU Jérôme Chef de centre de VEDENE Tél : 06 34 63 17 79
du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

Article 5

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier et publié dans <https://vaucluse.fr>

Article 6

Madame la Présidente du Conseil départemental, Monsieur le Maire de la commune de Caumont-sur-Durance, Monsieur le Maire de la commune de Morières-les-Avignon Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Fait à Carpentras, le
Pour la Présidente et par délégation**

**Fait à Caumont-sur-Durance, le
Le Maire de Caumont-sur-Durance**
~~Pour le Maire et par délégation
Le 1er Août 2019
Jean-Luc JUSTENBERGER~~

**Fait à Morières-lès-Avignon, le
Le Maire de Morières-lès-Avignon**

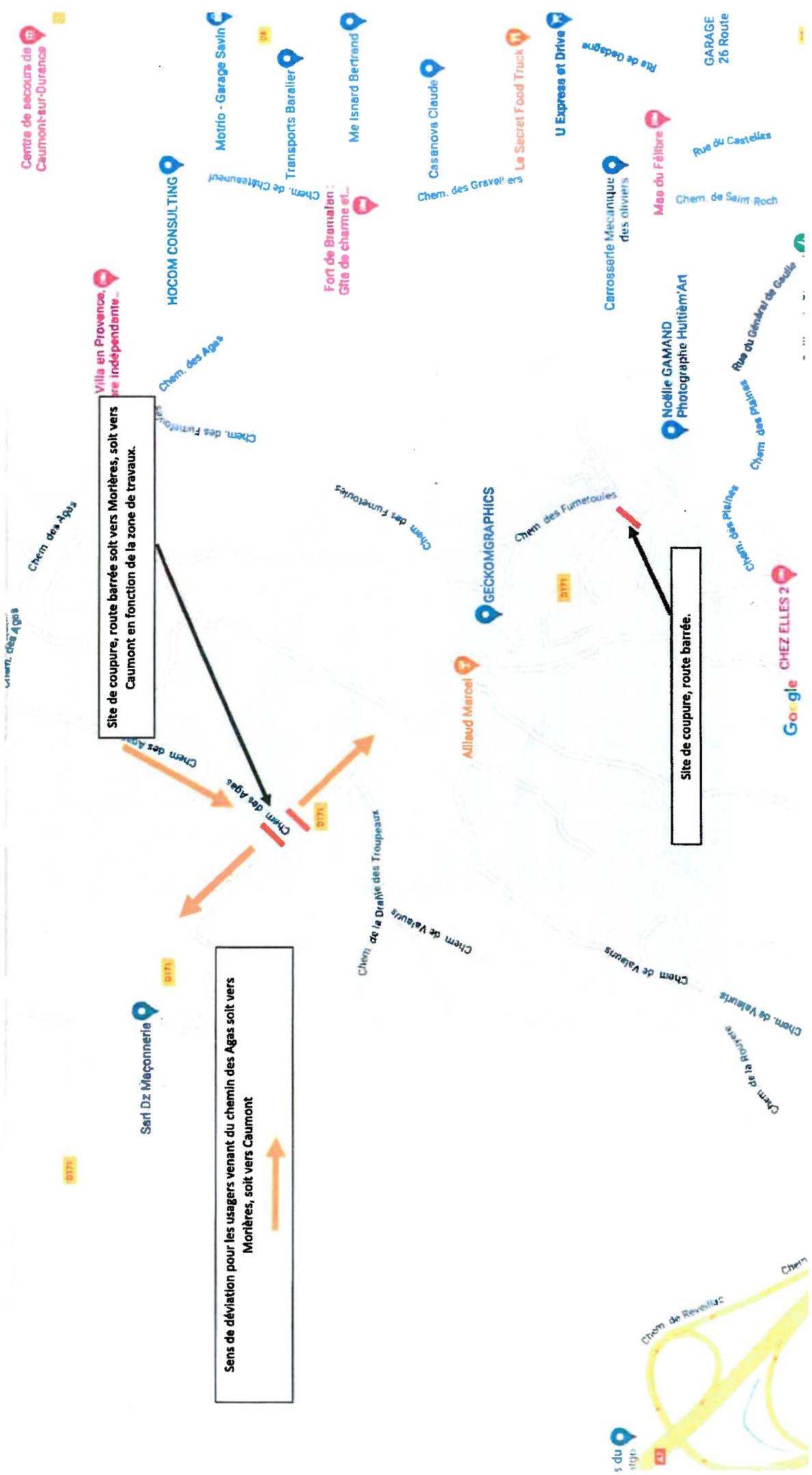
Annexe(s) :

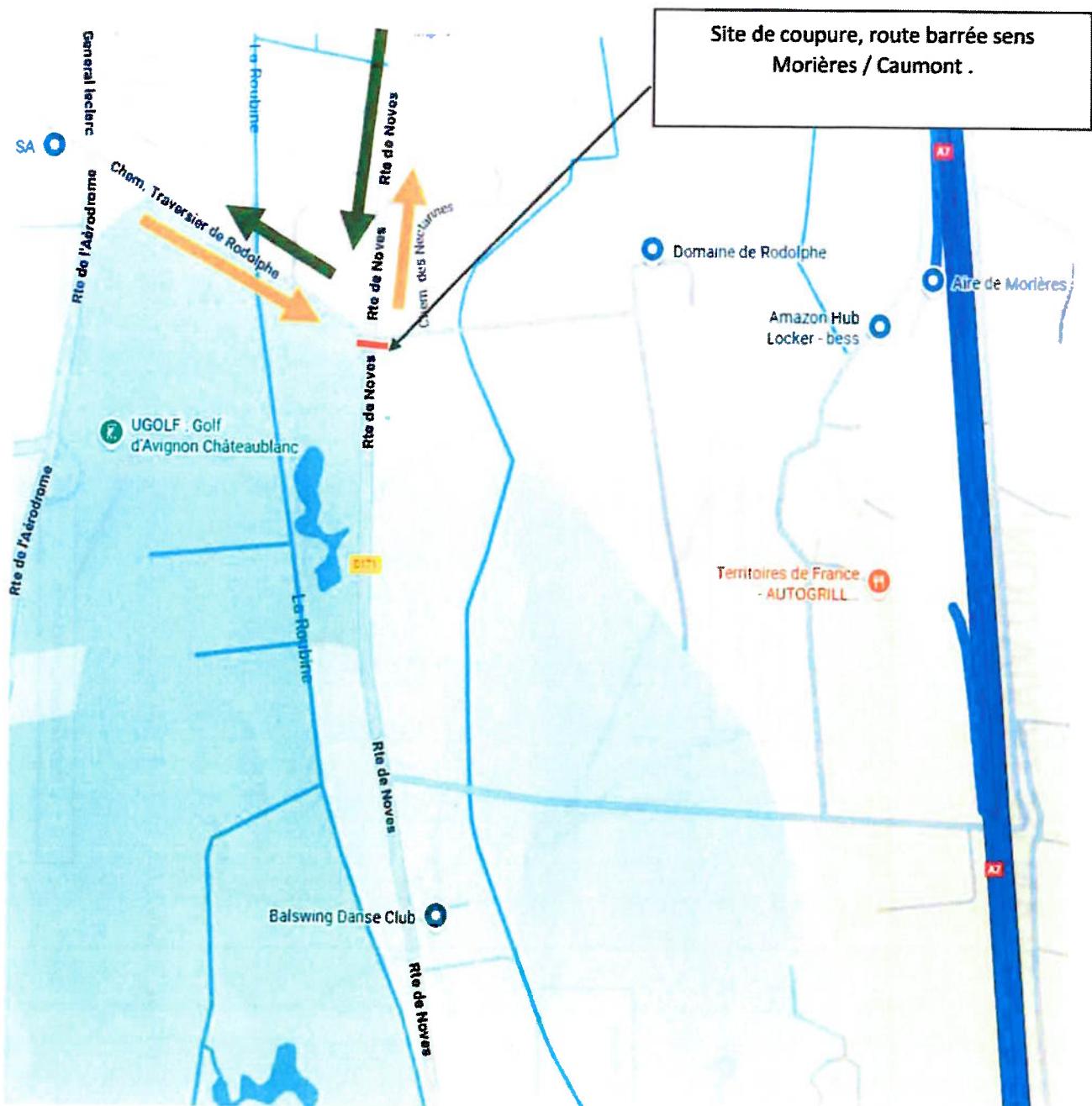
Plan général de déviation
CF13 Routes bidirectionnelles chantier fixe fort empiètement
DC61 Routes bidirectionnelles entrée déviation
Fiche 4 - Routes bidirectionnelles - Règles d'implantation des signaux

Diffusion :

- Madame la Cheffe du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de MORIERES-LES-AVIGNON
- Madame la Maire de la commune d'AVIGNON
- Monsieur le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- Monsieur SDIS (SDIS)
- Monsieur Jérôme BENICHOU (ARD CARPENTRAS)
- Madame la Présidente du Conseil départemental
- Monsieur le Maire de la commune de CAUMONT-SUR-DURANCE
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

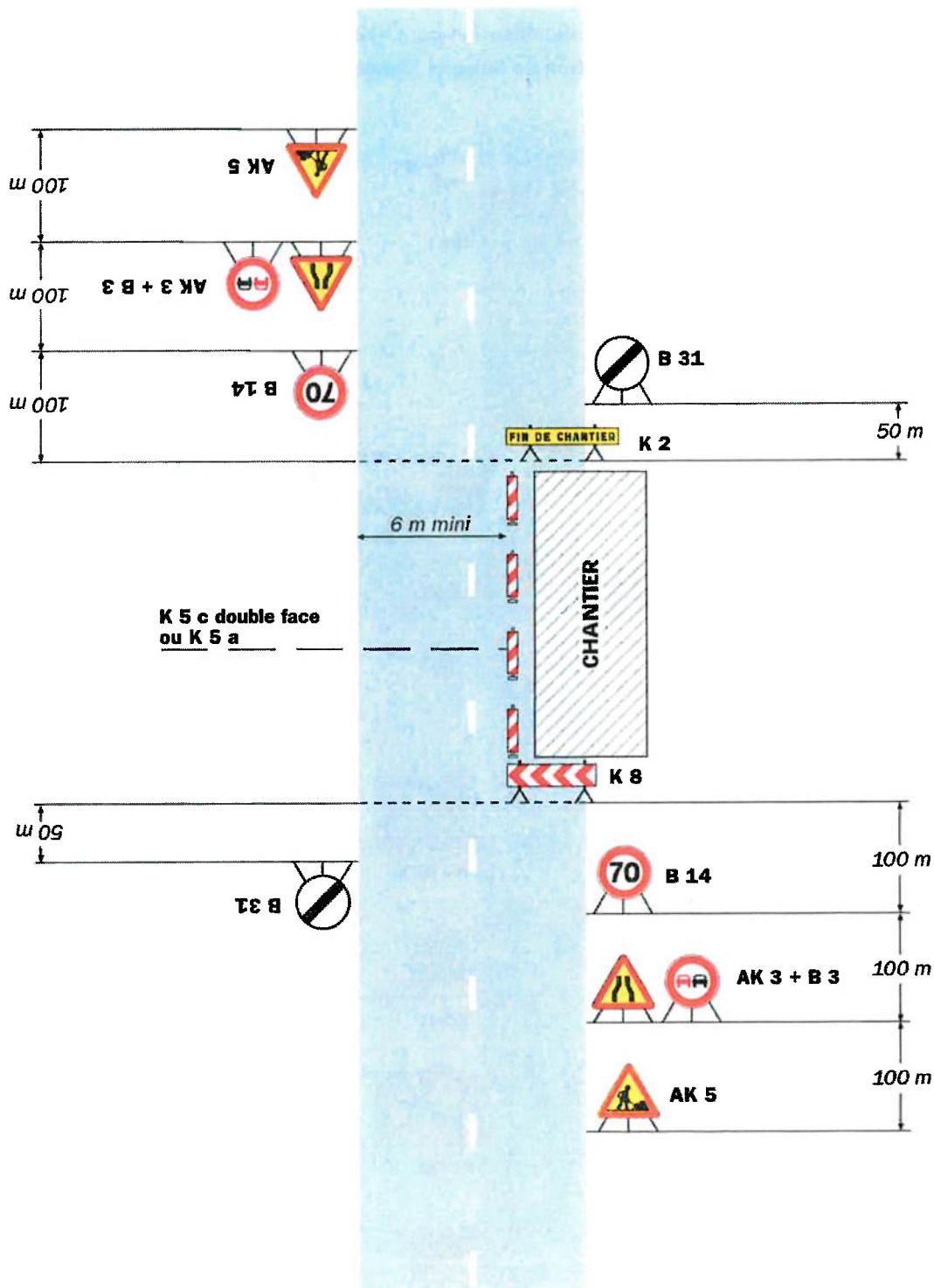
PLAN DE DEVIATION





Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

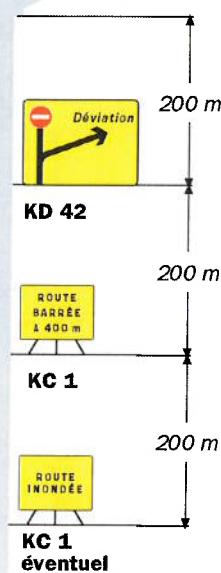
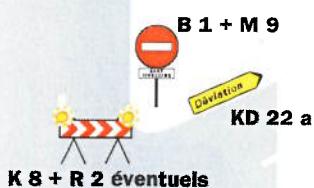
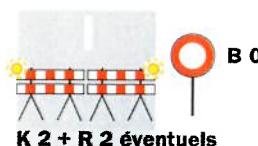
- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

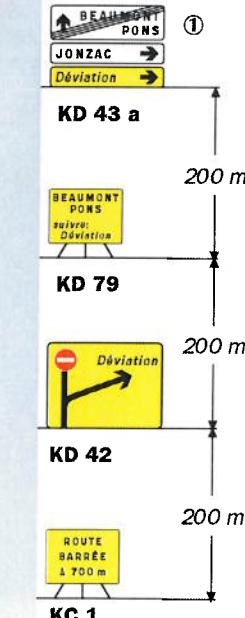
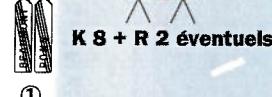
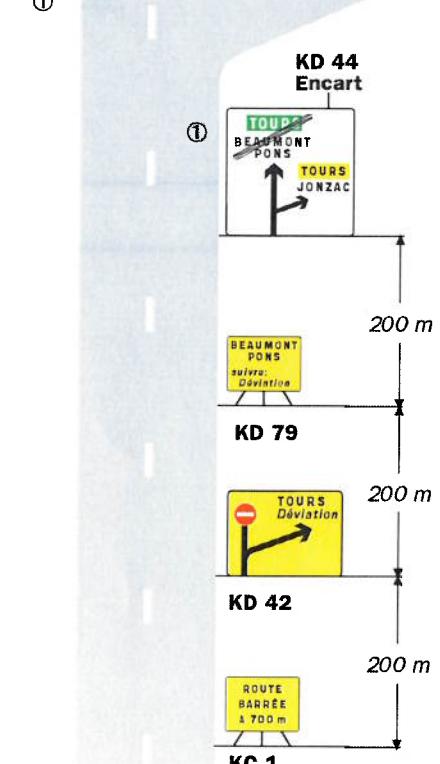
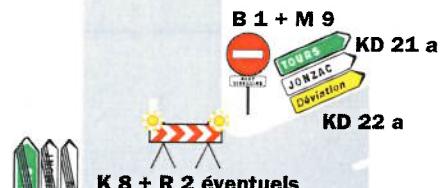
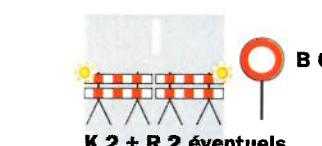
Site d'entrée au niveau de la coupure

Déviation

Site d'entrée sans signalisation permanente



Site d'entrée avec signalisation permanente

Présignalisation par D 43
Déviation de liaisons blanchesPrésignalisation par D 42
Déviation d'une liaison verte et de liaisons blanches

Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

① Mentions à occulter en totalité.

4

Règles d'implantation des signaux

1. DISTANCES ENTRE PANNEAUX

Pour être mémorisés par les usagers, les panneaux doivent être espacés de **100 m environ**.

Les panneaux devant être visibles, cette distance peut être modulée en présence de masque ou d'obstacles tels que piles de pont, virage, végétation, etc.

2. DISTANCE ENTRE LA FIN DE LA SIGNALISATION D'APPROCHE ET LE DÉBUT DE LA SIGNALISATION DE POSITION

Le début de la signalisation de position correspond au début du biseau ou, en l'absence de biseau, du balisage frontal.

Cette distance est de **100 m**.

Pour les chantiers se déplaçant très lentement, cette distance peut être portée à 300 m. Au-delà, la signalisation d'approche doit être déplacée.

3. SIGNALISATION DE FIN DE PRESCRIPTION

Elle est placée à 50 m après la fin du chantier ou du danger.

4. POSITION

La signalisation d'approche est posée sur accotement.

La signalisation de position est placée sur accotement ou sur la chaussée si le danger empiète sur celle-ci.

Les panneaux sont implantés sur chevalet à 50 cm du sol ou, pour les chantiers de longue durée, sur poteau à 1 m du sol.